

443 537 022 SB

02150

**LES SOUSSIGNES :**

1°- Monsieur Yves LE GOFF, né le 13 septembre 1961 à BOURGES, Cher, époux commun en biens de Madame Sylvie SUDRE, mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée le 26.04.1986 à SOREZE (TARN), ledit régime non modifié depuis, domicilié à 4-6 Rue Mirebeau 18000 BOURGES,

Ci-après dénommé... : "LE CEDANT"

**DE PREMIERE PART.**

**ET :**

2°- Madame Sylvie, Claudine SUDRE, née le 22 avril 1963 à SOREZE (TARN), épouse de Monsieur Yves LE GOFF, sus-désigné, domiciliée à SAINT-DOULCHARD, Cher, 349 Rue des Chenevières.

Ci-après dénommé... : "LE CESSIONNAIRE".

**DE SECONDE PART.**

Préalablement à la cession de parts, objet des présentes, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

**EXPOSE**

- I -

La société AGSY est une société à responsabilité limitée dont le siège social est au 15 rue Coursalon 18000 BOURGES et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES sous le numéro 434 153 847.

Son capital, d'un montant de DIX MILLE EUROS (10 000 €), divisé en 100 parts de 100 EUROS chacune, numérotées de 1 à 100, et réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- à Madame Sylvie SUDRE, épouse LE GOFF à concurrence de 99 parts portant les numéros 1 à 99, ci .....	99 PARTS
- à Monsieur Yves LE GOFF à concurrence de 1 part portant le numéro 100, ci .....	<u>1 PART</u>
TOTAL EGAL au nombre de parts composant le capital social .....	<u>100 PARTS</u>

- II -

Sous l'article DIX des statuts, il est notamment stipulé ce qui suit :

Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés et même s'il s'agit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Cette majorité est déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

- III -

Par application de ces dispositions, les soussignés déclarent que la cession est conforme aux statuts et qu'elle a été régulièrement agréée par délibération des associés en date du 13 octobre 2003.

Le cédant déclare que :

- les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.
- la société n'est pas dissoute et ne fait l'objet d'aucune procédure collective.
- les parts dont la cession est envisagée sont libres de tout gage et nantissement et qu'il a le droit d'en disposer librement.

CECI EXPOSE, il est passé aux cessions de parts, objet des présentes.

<b>CESSION DE PARTS</b>
-------------------------

PAR LES PRESENTES,

1°/ Monsieur Yves LE GOFF, CEDE et TRANSPORTE, d'une première part, sous les garanties ordinaires de fait et de droit,

- A Madame Sylvie, Claudine SUDRE soussignée de seconde part, qui accepte, une part, de 100 EUROS, portant le numéro 100, lui appartenant dans la société " AGSY " ci-dessus dénommée, ci .....

1 PART

TOTAL DES PARTS CEDEES .....

1 PART



- PROPRIETE JOUISSANCE -

"LE CESSIONNAIRE" sera propriétaire de la part présentement cédée à compter de ce jour, et aura, seul, droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours, revenant à ladite part.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ladite part cédée.

- P R I X -

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cent Euros.

Lequel prix "LE CESSIONNAIRE" a payé, à l'instant même, au "CEDANT", qui le reconnaît et en donne valable quittance.

- SIGNIFICATION A LA SOCIETE -

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes, en vue de leur signification à la société, au moyen du dépôt dudit original au siège social, contre la délivrance d'une attestation de ce dépôt, par la gérance.

- FORMALITES DE PUBLICITE -

Deux originaux des présentes seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de BOURGES, conformément à la loi, et tous pouvoirs sont conférés au porteur des originaux, aux fins d'effectuer toutes formalités de publicité en découlant.

- F R A I S -

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés :

- par "LE CESSIONNAIRE", qui s'y oblige, dans la mesure où ces frais se rattacheront à la cession de parts qui lui a été consentie,
- et par la société, pour les frais et droits afférents à la modification statutaire qui en découlera.

- DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT -

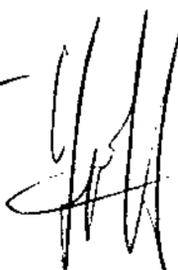
Les soussignés déclarent, pour la perception des droits d'enregistrement, que la part cédée est exclusivement représentative d'un apport en numéraire.

- OPTION I.S.-

Madame Sylvie LE GOFF, devenant, aux termes des présentes, associée unique de la société AGSY déclare maintenir le régime des sociétés de capitaux de la société et opter expressément pour l'impôt sur les sociétés.

FAIT A BOURGES  
LE 30/10/2003  
EN 6 ORIGINAUX.

dont un pour chacune des parties, un pour la société, un pour l'enregistrement et deux pour le Greffe du Tribunal de Commerce.

*Lu et approuvé* 

*Lu et approuvé* 

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE BOURGES  
NORD

Le 12/11/2003 Bordereau n°2003/552 Case n°6

Ext 1630

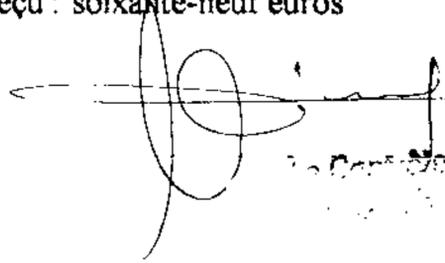
Enregistrement : 15 €

Timbre : 54 €

Total liquidé : soixante-neuf euros

Montant reçu : soixante-neuf euros

L'Agent



Le Chef de Bureau Principal  
M. LEPAND

AGSY  
Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 10 000 Euros  
Siège social : 15 rue Coursarlon  
18000 BOURGES



R.C.S. BOURGES 434 153 847

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 13 OCTOBRE 2003**

L'an deux mille trois, le treize octobre, à dix heures, au siège social, s'est tenue une réunion des associés sur la convocation de la gérance, pour délibérer sur les points suivants :

- agrément de cession de parts sociales entre associés,
- pouvoirs,
- questions diverses.

Madame Sylvie SUDRE, épouse LE GOFF, associée-gérante, préside la réunion.

Le Président de séance constate la présence de tous les associés, savoir :

- elle-même, propriétaire de .....	99 parts
- Monsieur Yves LE GOFF, associé, propriétaire de .....	1 part
	-----
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social .....	<u>100 parts</u>

Madame la Présidente de séance déclare que l'assemblée est donc régulièrement réunie et qu'elle peut valablement délibérer.

Elle indique aux associés que les documents qui leur ont été adressés, dans les délais légaux avant ladite assemblée, à savoir :

- le rapport de la gérance ;
  - le texte des résolutions mises aux voix ;
  - le projet de cession de parts ;
- ont été tenus à leur disposition au siège social au cours des deux semaines ayant précédé l'assemblée.

Tous les associés présents, ayant accepté de ne pas être convoqués par lettre recommandée, reconnaissent qu'ils ont pu exercer valablement leur droit de communication.

Puis madame la présidente de séance donne lecture du rapport de gérance.

Après cet échange de vues entre les associés, plus personne ne demandant la parole, il est passé au vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

216

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, en application des dispositions de l'article dix des statuts, déclare donner son agrément à la cession d'une part de la société à intervenir entre Monsieur Yves LE GOFF, cédant d'une part, et Madame Sylvie SUDRE, épouse LE GOFF, associée-gérante, cessionnaire d'autre part.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes aux fins d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A l'issue du vote, aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, Madame la Présidente lève la séance.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par tous les associés présents.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'S' or 'L' followed by a vertical line and a horizontal stroke.